

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-010905

Orano Chimie enrichissement

Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 18 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie-Enrichissement – Direction D3SEPP
Lettre de suite de l'inspection du 5 février 2026 sur le thème « respect des engagements »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0463

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base modifiée

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 5 février 2026 à la direction D3SEPP¹ du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème du respect des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 février 2026 visait à contrôler l'organisation mise en place au niveau plateforme pour le respect des engagements. Les inspecteurs ont examiné par sondage le respect des engagements pris par la direction D3SEPP du site envers l'ASNR et les services centraux d'Orano mais aussi le cadrage général de cette direction sur l'ensemble des engagements envers l'ASNR pour toutes les INB du site. Les engagements examinés font essentiellement suite aux inspections antérieures menées par l'ASNR et donnant lieu à des plans d'action portés par la direction du site. Enfin, les inspecteurs sont allés examiner les lieux d'entreposage du tétraborate de potassium qui pourrait être utilisé en cas d'accident de criticité.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment satisfaisant le suivi des engagements pris auprès de l'ASNR et auprès de l'inspection interne d'Orano.

Par ailleurs les inspecteurs ont relevé que les conditions d'entreposage du tétraborate de potassium n'étaient pas satisfaisantes notamment concernant l'affichage des risques de cette substance et que la connaissance des stocks entreposés était insuffisamment partagée entre les gestionnaires de crise et les ingénieurs critiques.

¹ D3SEPP : direction santé-sécurité-sûreté-environnement-protection physique

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Registre des substances dangereuses

À la suite de l'inspection référencée INSSN-LYO-2024-0543 du 7 novembre 2024 portant sur l'organisation mise en place au niveau de la plateforme pour le processus de gestion des modifications, Orano a pris l'engagement de mettre en œuvre un plan d'action afin de pouvoir répondre à l'exigence du paragraphe III de l'article 4.2.1 de la décision en référence [2] prescrivant que « *l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages* ».

Les inspecteurs ont examiné l'avancée du plan d'action pour améliorer la complétude des inventaires des substances dangereuses déployé par l'exploitant, notamment la partie concernant la formation des utilisateurs de la base de données recensant les substances dangereuses présentes sur le site (logiciel Quarks).

Ils notent que ce plan d'action est bien avancé et a permis de recréer une dynamique d'utilisation et de mise à jour de cette base de données et permet à Orano de répondre à l'exigence précitée. Cependant, il reste à nommer un animateur du réseau des utilisateurs du logiciel Quarks afin de pouvoir solder le plan d'action.

Demande II.1 : Terminer le plan d'action pour améliorer la complétude des inventaires des substances dangereuses.

Les inspecteurs se sont rendus au niveau de l'auvent du bâtiment 12.21 du LEA et du magasin 851 de l'INB 93 où sont entreposés les réserves de tétraborate de potassium pouvant être utilisées lors d'un accident de criticité. Ce produit est classé toxique pour la reproduction de classe 2 par le règlement (CE) n° 1272/2008 dit « CLP ».

Les inspecteurs ont relevé que les sacs de tétraborate de potassium n'avaient pas d'étiquetage conforme au règlement dit « CLP ». De plus, certains sacs commençaient à se dégrader. Enfin, l'exploitant n'a pas pu indiquer quelles étaient les conditions d'entreposage de cette substance afin de garantir leur efficacité ni leurs règles de transport interne.

Les inspecteurs ont également noté la présence de deux bidons identifiés comme contenant du gadolinium liquide au niveau de l'auvent du bâtiment 12.21 du LEA. Cependant, le transfert datant de 2001, il n'a pas été possible de confirmer si la substance présente dans les bidons était bien du gadolinium.

De la même manière que pour le tétraborate de potassium, aucun étiquetage conforme au règlement dit « CLP » n'était apposé sur ces bidons alors que cette substance est *a priori* classée comme irritante.

Demande II.2 : Analyser les deux bidons identifiés comme contenant du gadolinium liquide afin de déterminer la nature exacte de la substance.

Demande II.3 : Mettre en place un étiquetage des sacs de tétraborate de potassium et des bidons de gadolinium conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 dit « CLP » et définir les conditions d'entreposage de ces substances pour qu'elles gardent leur efficacité et vérifier leurs règles de transport interne.

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de retrouver dans le logiciel Quarks l'entreposage de tétraborate de potassium au niveau du bâtiment 12.21 du LEA et du magasin 851 de l'INB 93. Il semble que ces deux entreposages n'aient pas été renseignés lors du passage au logiciel Quarks.

De plus, seul un des deux entreposages de tétraborate de potassium était mentionné dans le catalogue des moyens d'urgence mobilisables sur le site Tricastin référencé TRICASTIN-18-021784 et les deux bidons de gadolinium de sont pas mentionnés. Le plan d'urgence interne ne mentionne pas non plus le tétraborate de potassium et le gadolinium.

Enfin, les ingénieurs critiques du site n'avaient pas connaissance du second entreposage de tétraborate de potassium.

Demande II.4 : Identifier dans le logiciel Quarks la présence des deux entreposages de tétraborate de potassium et de l'entreposage de gadolinium liquide.

Demande II.5 : Identifier dans le PUI ou le catalogue des moyens d'urgence mobilisables les entreposages de tétraborate de potassium et de gadolinium sur le site et modifier dans la partie A4 du PUI le scénario « accident de criticité URE » qui indique l'ancien lieu d'entreposage du tétraborate de potassium.

Processus de gestion des modifications

À la suite de l'inspection référencée INSSN-LYO-2024-0543 du 7 novembre 2024 portant sur l'organisation mise en place au niveau de la plateforme pour le processus de gestion des modifications, Orano a pris plusieurs engagements visant à améliorer le suivi des dossiers de modification (dossiers FEM/DAM²). Orano s'était notamment engagé à définir les modalités de réévaluation des dossier FEM/DAM lorsque cela été nécessaire. De plus, Orano devait définir une organisation pour suivre les dossiers FEM/DAM au cours de leur vie et définir, si besoin, un délai de clôture de ces dossiers.

Les inspecteurs ont pu constater que la note d'instruction d'une FEM/DAM référencée TRICASTIN-13-000590 avait bien été modifiée pour prendre en compte ces engagements. Cependant, la modification étant récente, les inspecteurs n'ont pas pu examiner d'exemple de FEM/DAM prenant en compte ces modifications.

Il serait souhaitable qu'Orano s'assure de l'efficacité du système mis en place pour suivre au cours de leur vie les FEM/DAM.

Demande II.6 : Vérifier l'efficacité des nouvelles dispositions mises en œuvre pour suivre les dossiers FEM/DAM au cours de leur vie.

Les inspecteurs ont consulté le bilan du processus PM4 « maîtrise des risques : sûreté, environnement, déchet et transport. Ils ont relevé que l'indicateur concernant le taux d'avis « favorable » rendus par l'instance de contrôle interne (ICI) sur les dossiers de demande de modification était de 75% en 2025 tandis que les trois dernières années, ce taux était quasiment de 100%.

Orano n'a pas pu expliquer aux inspecteurs la raison de cette forte diminution.

Demande II.7 : Analyser les raisons qui ont amené à une diminution du taux d'avis « favorable » rendus par l'ICI.

² FEM/DAM : Fiche d'évaluation des modifications / demande d'autorisation de modification

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Les inspecteurs ont examiné le planning de mise en œuvre du plan d'action d'Orano pour améliorer le taux de conformité à la norme ISO 17025 des prélèvements des rejets gazeux et aqueux. Concernant les rejets gazeux, le plan d'action a commencé à être déployé fin janvier 2026. Pour les rejets aqueux, Orano réalise l'analyse de conformité des prélèvements et prévoit de mettre en œuvre un plan d'action en 2027. L'ASNR suivra l'avancée du plan d'action lors d'inspections dédiées aux prélèvements d'effluents.

Le bilan du processus PM4 se fait désormais en deux temps, un premier bilan de l'année est établi en septembre afin de pouvoir préparer le plan d'action pour l'année suivante. Puis les indicateurs sont mis à jour au début de l'année suivante pour les consolider. Les inspecteurs ont noté que cette mise à jour n'était pas encore réalisée le jour de l'inspection.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Éric ZELNIO

